



Direction générale du développement économique
Direction enseignement supérieur et rayonnement

CONVENTION 2022
Entre la Société d'Encouragement de Bordeaux (S.E.B) et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association Société d'Encouragement de Bordeaux, représentée par son Président, Jean-Michel Descamps, domiciliée à l'hippodrome du Bouscat – 8 avenue de l'hippodrome – 33491 Le Bouscat Cedex, ci-après dénommée la S.E.B.

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°.... du Conseil de Bordeaux Métropole du 30 septembre 2022 **ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**.

PREAMBULE

L'activité de la Société d'Encouragement de Bordeaux génère des externalités positives nombreuses pour la métropole bordelaise, tant en termes d'attractivité et de rayonnement que de développement économique et de retombées fiscales.

Les travaux d'aménagement de réhabilitation et de modernisation pour lesquels la Société d'Encouragement de Bordeaux sollicite une subvention d'équipement, d'un montant de 52 996,55 € auprès de Bordeaux Métropole sur un budget global de 97 259,78 €, sont nécessaires au bon fonctionnement des activités de l'hippodrome. Ainsi, Bordeaux Métropole a retenu le projet d'investissement décrit à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement d'un montant de 52 996,55 € à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet d'investissement décrit à l'annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3 – COUTS DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant total des investissements de l'organisme est de **97 259,78 € hors taxes** répartis comme suit :

- Apports en Fonds propres : 44 263,23 €
- Subvention sollicitée par S.E.B auprès de Bordeaux Métropole : 52 996,55 €

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme une subvention d'investissement plafonnée à 52 996,55 € équivalent à 54,49 % du montant hors taxes total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 97 259,78 euros), établis à la signature des présentes, conformément au plan de financement figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avèrerait inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartiendra à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = (Dépenses réelles x Subvention attribuée) / Montant des dépenses éligibles

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la Société d'Encouragement de Bordeaux devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80%, soit la somme de 42 397,24 € après signature de la présente convention
- 20%, soit la somme de 10 599,31 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6.1 – JUSTIFICATIFS POUR PAIEMENT DU SOLDE

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir :

- La copie des factures certifiées acquittées relatives aux travaux effectués ;
- Le compte-rendu financier de l'action (investissement).

ARTICLE 6.2 – JUSTIFICATIFS ANNUELS

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, et au plus tard le 31 août 2023, ayant enregistré un versement au titre de la subvention métropolitaine, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3,6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8 – CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

L'organisme s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci pourra respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informera l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour l'organisme :

Monsieur le Président de la Société d'Encouragement de Bordeaux
8 avenue de l'hippodrome
33491 Le Bouscat Cedex

ARTICLE 16 – PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : le programme d'investissement
- Annexe 2 : le plan de financement

Fait à Bordeaux, le.....

**Pour la Société d'Encouragement
de Bordeaux
Le Président**

Jean-Michel DESCAMPS

**Pour Bordeaux Métropole
Le Président**

Alain ANZIANI

Annexe 1 : Le programme d'investissement

DESCRIPTIF INVESTISSEMENT - RENOUELEMENT

1/ RENOUELEMENT :

Régie Vidéo : l'ancienne est obsolète et n'est plus appropriée à une retransmission correcte des images sur l'ensemble des zones de l'hippodrome.

(DEVIS de la société AUDIOVISUEL31 pour 51 416 .78 € HT).

2/ REFECTION :

Piste de circulation centrale pour véhicules de suivi des courses : sécurité des hommes et des chevaux.

(DEVIS de la société EIFFAGE pour 45 843 € HT).

Stc d'ENCOURAGEMENT DE BORDEAUX
HIPPODROME DU BOUSCAT
8, Av. de l'hippodrome
BP 30037
33491 LE BOUSCAT Cedex
email : acbbouscat@wanadoo.fr

DETAIL PIECES DOSSIER DEMANDE DE SUBVENTION – AIDE 2022

Redevance EPCI – Enjeux 2020 de 132.491,38. € a été versée en deux :

1/ BORDEAUX METROPOLE pour 50 % = 66.245,69 €

2/ COMMUNE DU BOUSCAT pour 50 % = 66.245,69 €

Montant total H.T des travaux SEB = 97.259,78

Subvention demandée Bordeaux Métropole : soit
80 % des 50 % de la redevance = 52.996,55 €

Pièces jointes :

- Dossier de demande de subvention aide à l'investissement.
- Descriptif du projet de l'organisme.
- Détail des devis
- Deux devis
- Courrier FNCH,
- RIB.

Société d'Encouragement de Bordeaux
Hippodrome du Bouscat
8 avenue de l'Hippodrome
BP 30037
33491 Le Bouscat cédex
Téléphone : 05.56.28.06.74

Annexe 2 : Le plan de financement

NOM DE L'ORGANISME :	Annexe C _ BUDGET INVESTISSEMENT PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION									
	Si le porteur de projet veut déduire la TVA de ses investissements, les montants inscrits sont Hors taxes (HT) Indiquez clairement si les sommes ci-dessous sont HT ou TTC Le plan de financement doit être équilibré									
	En euros (€)	Budget Prévisionnel			Budget Révisé			TOTAL		
	Année	Année	TOTAL	Année	Année	TOTAL	Année	Année	TOTAL	Année
EMPLOIS										
Investissements										
Immobilisations										
Terrains										
Constructions										
Installations, aménagements										
Mobilier, outils de production										
Besoins en fonds de roulement										
Consolidation										
Assèchement										
Échances de crédit - remboursement de capital										
autres <i>Investissements/ Renouvellements</i>			97 200,78							
TOTAL EMPLOIS										
RESSOURCES										
Apports en Fonds propres										
Autofinancement										
Emprunts à moyen ou long terme										
obtenus										
à négocier										
Crédit Bati										
obtenus										
à négocier										
Aides										
État (prélever NIS (minibouche, salinés))										
Région										
Département										
Bourg ou Métropole										
Ville de Bordeaux										
Communauté										
Organismes sociaux										
Fonds européens										
Autres (préciser)										
autres										
TOTAL RESSOURCES			97 200,78							

Site d'ENCOURAGEMENT DE BORDEAUX
HIPPODROME DU BOUSCAT
 8, Av. de l'hippodrome
 BP 30137
 33391 LE BOUSCAT Cedex
 email : sabboucat@vme.fr

Le Bouscat
de Sport local